

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2017, 6 décembre 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de tenir compte du changement de nom de deux organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 26 mars 2015, du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment les 18 juin 2015, 18 décembre 2015, 25 janvier 2016, 22 avril 2016, 29 avril 2016, 30 juin 2016, 19 octobre 2016 et 20 janvier 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour l'année 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un règlement adopté en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

—Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'intitulé de la section VI du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section VI du Règlement sur l'administration fiscale (RAF), laquelle contient les articles 58.1R1 à 58.1R4, prévoit les renseignements d'identification ainsi que le numéro d'identification que le ministre peut exiger d'une personne.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VI du RAF est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 58.1R1, 58.1R3 et 58.1R4 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section VI R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2001, c. 51, a. 321.

2. 1. L'article 58.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 58.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit le sens de l'expression « numéro d'identification » pour l'application de la section VI du RAF.

Modifications proposées: L'article 58.1R1 du RAF est abrogé de concordance avec l'abrogation des articles 58.1R3 et 58.1R4 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1R1 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2001, c. 51, a. 321.

3. 1. L'article 58.1R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.1R2.** Pour l'application de l'article 58.1 de la Loi, une personne prescrite est l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui réside au Québec;

b) une personne visée à l'article 25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui réside au Canada hors du Québec et qui a exercé une entreprise au Québec;

c) une personne visée à l'article 26 de la Loi sur les impôts qui n'a pas résidé au Canada et qui a été employée au Québec, y a exercé une entreprise, ou a aliéné un bien québécois imposable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 58.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que les personnes qui résident au Québec ou qui résident au Canada hors du Québec et qui ont exercé une entreprise au Québec au sens des articles 25 et 1088 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et des règlements adoptés en vertu de ces articles sont tenues d'obtenir un numéro d'identification, c'est-à-dire un numéro d'assurance sociale.

Modifications proposées: L'article 58.1R2 du RAF est modifié afin de prescrire, pour l'application de l'article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), les personnes desquelles le ministre peut exiger les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1R2 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2001, c. 51, a. 321.

4. 1. Les articles 58.1R3 et 58.1R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 58.1R3 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les renseignements d'identification que le ministre peut exiger d'une personne pour l'application de l'article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF).

Modifications proposées: L'article 58.1R3 du RAF est abrogé compte tenu que les renseignements d'identification que l'on retrouve à cet article et auxquels fait référence l'article 58.1 de la LAF sont prévus à l'article 58.1.1 de la LAF. De plus, l'article 58.1R4 du RAF est abrogé de concordance avec cette modification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1R3 et 58.1R4 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2001, c. 51, a. 321.

5. 1. L'intitulé de la section VI.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« FRAIS JUDICIAIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2016. De plus, lorsque ce règlement s'applique après le 31 décembre 2015, l'intitulé de la section VI.0.0.1 doit se lire comme suit :

« FRAIS JUDICIAIRES ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section VI.0.2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF), intitulée « FRAIS DE JUSTICE », prévoit les frais exigibles lors de la production d'une demande en appel ou en appels sommaires.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VI.0.2 du RAF est remplacé par « FRAIS JUDICIAIRES ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par l'expression « frais de justice » n'était pas justifiée dans le contexte de la section VI.0.2 du RAF. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section VI.0.2 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} février 2016 / Date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'annexe B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifiée :

1° par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA); » par « Conseil international du design; »;

2° par le remplacement de « Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA); » par « Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING.

Pour que ce chapitre II s'applique à un tel organisme, le nom de celui-ci doit, selon les termes du premier alinéa de

l'article 8.2 du ROING, figurer à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

Modifications proposées: L'annexe B du ROING est modifiée afin de tenir compte du changement de nom du « Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) », devenu le « Conseil international du design », et de la « Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) », devenue la « Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B R.O.I.N.G. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom des organismes selon le registre des entreprises.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) **25** cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) **22** cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais reliés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour fixer, à compter de l'année d'imposition 2017, à 25 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un particulier alors que le paragraphe *b* de cet article

41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 22 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2017-1, p. 1, 2^e par. et annexe.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-1, p. 1, 2^e par.

2. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend ni un contrat de rente, ni une police de fonds d'administration de dépôt, ni une police avec rente-assurance à effet de levier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 92.11 à 92.19 de la Loi sur les impôts (LI) portent sur l'inclusion, dans le calcul du revenu, des revenus accumulés dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie. Certaines polices, y compris les polices dites exonérées, sont exclues de l'application de ces règles. Le paragraphe *a* de l'article 92.19 de la LI prévoit que l'expression « police exonérée » a le sens que lui donnent les règlements. L'article 92.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine ce qu'est une police exonérée pour l'application de l'article 92.19 de la LI. Plus précisément, le premier alinéa de cet article prévoit qu'une police exonérée à un moment donné désigne une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle certaines conditions sont remplies. Le deuxième alinéa de l'article 92.19R1 du RI prévoit que, pour l'application du premier alinéa de cet article, une police d'assurance sur la vie ne comprend ni un contrat de rente ni une police de fonds d'administration de dépôt.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation et à la réglementation fédérales portant sur l'élimination des avantages fiscaux se rapportant aux stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier, le deuxième alinéa de l'article 92.19R1 du RI est modifié de façon qu'une police d'assurance sur la vie ne comprenne pas, en sus des exceptions qui y sont déjà prévues, une police avec rente-assurance à effet de levier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R1(1^{er} al.) R.I. / 306(1) avant (a) R.I.R. / 97(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, 4^e par., M.H. 14.

* Réf. d.a. : 97(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par.

3. 1. L'article 350.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est l'une des régions suivantes :

i. une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada 1985, chapitre 1, 5^e supplément);

ii. les îles de la Madeleine;

« *b*) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, autre que les îles de la Madeleine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 350.1 à 350.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient une déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée. Un particulier qui, dans une année d'imposition, habite dans une région éloignée (zone nordique prescrite ou zone intermédiaire prescrite), peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, les indemnités de voyage et les frais de subsistance. Pour avoir droit à ces déductions, le particulier doit habiter dans cette région tout au long d'une période d'au moins six mois qui commence ou qui se termine dans l'année et en faire la demande au moyen du formulaire prescrit. L'article 350.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les régions qui sont considérées comme des zones nordiques et des zones intermédiaires.

Modifications proposées: L'article 350.1R1 du RI est modifié afin que les îles de la Madeleine soient considérées comme une zone nordique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.1R1(a) et (b) R.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.24, 9^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.24, 9^e par.

4. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » par la suivante :

« « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » d'un contribuable désigne une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi, à l'exclusion d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, si cet article se lisait, à la fois :

a) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c.5*;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2* »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2* »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 1994. Toutefois :

1^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique avant le 6 décembre 1996, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *c.1*;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2* »; »;

2^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique après le 5 décembre 1996 et avant le 22 mars 2011, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c.2*;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2* »; »;

3° lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique après le 21 mars 2011 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *ac* à *c.3*;

« *bd*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.3* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2* »; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 360R2 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre VI du titre XXI du RI qui traite de l'allocation d'épuisement relative à des ressources naturelles. Cette allocation permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'épuisement à l'égard de telles ressources. Parmi les définitions prévues à l'article 360R2 du RI, on retrouve celle de l'expression « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière ». Cette expression est définie par référence à la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration » prévue à l'article 395 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » prévue à l'article 360R2 du RI est modifiée afin de mettre à jour les renvois à certains paragraphes de la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration » que l'on retrouve à l'article 395 de la LI. La définition de l'expression « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » fait également l'objet d'une modification de structure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360R2 « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » R.I. / 1206(1) « frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada » R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, vol. 150, n° 22, p. 4100, DORS/2016-276, a. 1 / Modifications corrélative et de structure.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, vol. 150, n° 22, p. 4101, DORS/2016-276, a. 2.

5. 1. L'article 501.1R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les actions privilégiées à impôt différé, 8 1/2 %, série A, de Brascan Limited; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 501.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les séries d'actions privilégiées comportant un impôt différé d'une catégorie du capital-actions d'une société prescrite, pour l'application de l'article 501.1 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: L'article 501.1R1 du RI est modifié afin de corriger une erreur qui s'est glissée lors de la révision de ce règlement en 2009. Les taux relatifs aux actions privilégiées de The Algoma Steel Corporation, Limited et de Brascan Limited qui avaient été inversés, sont rétablis à respectivement 8 % et 8 1/2 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 501.1R1(a) et (c) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 4 mars 2009 (D. 134-2009, a. 2).

6. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité visée à l'article 716R1, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 de la Loi, à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet article 710 ou à l'un des paragraphes *a*, *h*, *i* et *k* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 712R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit notamment l'expression « donataire » pour l'application des règles prévues au chapitre III du titre XXV du RI, lequel porte sur les dons donnant droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Modifications proposées: La définition de l'expression « donataire » prévue à l'article 712R1 du RI est modifiée de sorte que l'État et sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, soient visés par cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R1 « donataire » R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

7. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« donataire » désigne une personne ou une entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *a*, *h*, *i* et *k* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit notamment l'expression « donataire » pour l'application des règles prévues aux articles 752.0.10.3R2 à 752.0.10.3.1R1 du RI, lesquelles concernent le crédit d'impôt pour dons.

Modifications proposées: La définition de l'expression « donataire » prévue à l'article 752.0.10.3R1 du RI est modifiée de sorte que l'État et sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, soient visés par cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3R1 « donataire » R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

8. L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , produite par l'employeur au moyen du formulaire prescrit » par « qui est produite par ce dernier ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Lorsqu'une société inclut, en raison de l'application de l'article 771R9 du Règlement sur les impôts (RI), un montant dans ses traitements ou salaires, l'article 771R11 du RI prévoit que le ministre peut, sur réception d'une demande conjointe de la société et de l'employeur visé à l'article 771R9 du RI, produite par l'employeur au moyen du formulaire prescrit, permettre à l'employeur, aux fins de la détermination des traitements ou salaires ou du revenu brut pour l'année d'imposition ou l'exercice financier de ce dernier, de déduire un montant

que le ministre estime raisonnable et qui n'excède pas certains montants.

Modifications proposées: L'article 771R11 du RI est modifié afin de supprimer l'exigence selon laquelle la demande conjointe de la société et de l'employeur doit être produite au moyen du formulaire prescrit étant donné qu'aucun formulaire n'existe à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771R11 avant (a) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R46, de ce qui suit :

« TITRE XXVII.1

« SOCIÉTÉS DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER

« 771.1R1. Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » désigne les activités du secteur primaire et les activités du secteur manufacturier;

« activités du secteur manufacturier » désigne les activités suivantes autres que des activités exclues :

a) lorsqu'elles sont exercées au Canada dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location :

i. la conception technique des produits et des installations de production;

ii. la réception et l'emménagement des matières premières;

iii. la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation;

iv. l'inspection et l'emballage des produits finis;

v. la surveillance axiale;

vi. les activités de soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine;

vii. le contrôle de la qualité et de la production;

viii. la réparation des installations de production;

ix. la lutte antipollution;

b) toutes autres activités exercées au Canada directement dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location;

c) des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental exercées au Canada;

« activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises dans le groupe décrit sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

« activités exclues » désigne les activités suivantes :

a) l'emmagasinage, l'expédition, la vente et la location des produits finis;

b) l'achat de matières premières;

c) l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel;

d) les opérations d'achat et de revente;

e) le traitement des données;

f) la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations récréatives;

« coût brut » d'un bien pour une société est égal, dans le cas où le bien est prêt à être mis en service par la société pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au coût en capital du bien pour la société, calculé sans tenir compte du paragraphe e de l'article 99 de la Loi, des articles 101, 101.6, 101.7 et 180 à 182 de la Loi, des sous-sections 1 et 2 de la section III du chapitre V du titre VII de la partie I de la Loi, du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi et du troisième alinéa de cet article, et, dans les autres cas, à zéro;

« coût en capital » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R2, l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût brut pour la société d'un bien visé à l'article 130R40, à l'un des paragraphes e et g de l'article 130R205, à l'un des articles 130R209, 130R210 et 130R216 ou à l'annexe B, lorsque le bien appartenait à la société à la fin de l'année d'imposition et a été utilisé pendant une période quelconque de l'année par la société;

« coût en main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R3, le montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond aux traitements et salaires payés ou à payer dans l'année à un employé de la société pour des services rendus pendant l'année et à tout autre montant payé ou à payer dans l'année pour l'exécution pendant l'année par toute personne, autre qu'un employé de la société, de fonctions relatives à la gestion ou à l'administration de la société, à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société;

« coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier » d'une société pour une année d'imposition désigne, sans excéder le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, le produit obtenu en multipliant 100/75 par la proportion du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année qui est attribuable soit aux traitements et salaires inclus dans le calcul de ce coût qui ont été payés ou qui sont à payer à des personnes pour la partie de leur temps consacrée directement à des activités admissibles de la société pendant l'année, soit à d'autres montants qui sont inclus dans le calcul de ce coût et qui ont été payés ou sont à payer à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées à des activités admissibles de la société pendant l'année, si ces personnes étaient des employés de la société;

« traitements et salaires » désigne les traitements, les salaires et les commissions mais ne comprend aucune autre forme de rémunération, aucune prestation de retraite, aucune allocation de retraite ni aucun montant visé à l'un des articles 34 à 58.3 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouveau titre XXVII.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit diverses définitions et règles d'application pour déterminer, la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier d'une société pour une année d'imposition. Lorsque cette proportion est d'au moins 25 %, la société a droit, pour l'année, à une réduction de son taux d'imposition au titre de la déduction pour petite entreprise (DPE) et à une réduction additionnelle pouvant atteindre 4 % de son taux d'imposition.

Modifications proposées: L'article 771.1R1 du RI prévoit les définitions de certaines expressions. Ces expressions sont utiles pour déterminer, pour l'application des articles 771, 771.0.2.6 et 771.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier d'une société pour une année d'imposition.

Ainsi, les « activités admissibles » sont les activités du secteur primaire et les activités du secteur manufacturier d'une société. Les activités du secteur primaire sont celles regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), publié par Statistique Canada. Essentiellement, il s'agit des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation de carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz. Les activités du secteur manufacturier sont les mêmes activités que celles qui constituent des activités admissibles au sens de l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Les activités exclues des activités du secteur manufacturier d'une société font en sorte que les activités du secteur manufacturier sont les activités de fabrication ou transformation prises en considération pour calculer les bénéfices de fabrication et de transformation aux fins de la réduction du taux de base dans le régime d'imposition fédéral.

Les notions de « coût brut » et de « coût en capital » servent, essentiellement, à exclure du coût en main-d'œuvre d'une société la partie des traitements et salaires versés par la société qui est comprise dans le coût en capital d'un bien en immobilisation de celle-ci.

Le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier équivaut à 100/75 des traitements et salaires payés aux employés pour le temps pendant lequel ils se sont livrés directement à des activités admissibles et à la partie des paiements faits à des tiers qui est incluse dans le coût en main-d'œuvre pour des services liés directement à de telles activités admissibles.

Par ailleurs, seuls les traitements et salaires versés, au sens usuel de ces mots, sont pris en considération dans le calcul du coût en main-d'œuvre d'une société. Ainsi, tout montant qu'une personne reçoit ou dont elle bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi qui est inclus dans le calcul de son revenu d'emploi en vertu de l'un des articles 34 à 58.3 de la LI, tel un avantage imposable, n'est pas pris en compte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1R1 R.I. / 5202 « activités admissibles », « coût brut », « coût en capital » (en partie), « coût en main-d'œuvre » (en partie), « coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » et « traitements et salaires » R.I.R. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43, 7^e et 8^e par. et p. A.46, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. et p. A.46, 3^e par.

« **771LR2.** Pour l'application de la définition de l'expression « coût en capital » d'une société prévue à l'article 771.1R1, n'est pas comprise dans le coût brut d'un bien toute partie qui serait autrement comprise dans ce coût et qui est attribuable à l'utilisation du bien soit dans une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, exploitée hors du Canada, soit pour gagner un revenu compris dans son revenu de placement total au sens du paragraphe 4 de l'article 129 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 771.1R1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 771.1R2 du RI apporte une précision pour exclure du coût en capital d'une société pour une année d'imposition tout montant relatif à un bien qui est utilisé dans une entreprise exploitée activement hors du Canada ou pour gagner un revenu compris dans le revenu de placement total de la société au sens du paragraphe 4 de l'article 129 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1R2 R.I. / 5202 « coût en capital » (en partie) R.I.R. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43, 7^e par. et p. A.46, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. et p. A.46, 3^e par.

« **771LR3.** N'est pas comprise dans le coût en main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition toute partie des traitements et salaires ou de tout autre montant qui soit est comprise dans le coût brut d'un bien pour la société, autre qu'un bien fabriqué par la société et loué par elle à une autre personne pendant l'année, qui est inclus dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année, soit se rapporte à une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi que la société exploite hors du Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 771.1R1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 771.1R3 du RI apporte une précision pour exclure du coût en main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition

toute partie des traitements et salaires payés à un employé, ou toute partie de tout autre montant payé à une personne qui n'est pas un employé de la société, qui est comprise dans le coût en capital d'une immobilisation de la société ou qui se rapporte à une entreprise admissible que la société exploite hors du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1R3 R.I. / 5202 « coût en main-d'œuvre » après (b) R.I.R. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43, 7^e par. et p. A.46, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. et p. A.46, 3^e par.

« **771.1R4.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le coût brut d'un bien détenu par la société de personnes, la définition de l'expression « coût brut » prévue à l'article 771.1R1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires et en y supprimant « , du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi et du troisième alinéa de cet article »;

b) pour l'application de la définition de l'expression « coût en capital » prévue à l'article 771.1R1, le coût en capital de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en capital de la société de personnes pour son exercice se terminant dans l'année d'imposition si cette définition et l'article 771.1R2 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

c) pour l'application de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre » prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en main-d'œuvre de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition et l'article 771.1R3 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

d) pour l'application de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier » prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en

main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition s'appliquait à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 771.1R1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 771.1R4 du RI prévoit une règle d'application lorsque la société est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition. Ainsi, le coût en main-d'œuvre de la société de même que son coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier pour une année d'imposition doivent être majorés de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, de ce qui constituerait le coût en main-d'œuvre et le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier pour la société de personnes pour cet exercice financier si les définitions de ces expressions s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires, à la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1R4 R.I. / 5204 (en partie) R.I.R. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43, dernier par. et p. A.46, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. et p. A.46, 3^e par.

« **771.1R5.** Pour l'application de la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » d'une société pour une année d'imposition, prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, la proportion prescrite correspond à la fraction, exprimée en pourcentage, que représente le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année sur son coût en main-d'œuvre pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 771.1R1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 771.1R5 du RI précise comment se calcule la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier d'une société pour une année d'imposition. Cette proportion

correspond au rapport que représente le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année sur son coût en main-d'œuvre pour l'année, au sens que donne à ces expressions l'article 771.1R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1R5 R.I. / 5204 (en partie) R.I.R. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43, 4^e au 7^e par., p. A.45, 6^e et 7^e par. et p. A.46, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. et p. A.46, 3^e par.

10. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa qui précède la formule, de « au sous-paragraphe ii » par « à l'un des sous-paragraphe ii et iii »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« ii. 125 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'exécède 6 250 \$ pour une année; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'exécède pour une année le montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – B; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe i et iii du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 5 000 \$ et de l'ensemble des montants, visés aux sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe c, prélevés sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 5 000 \$ et du montant, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c, prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R6 du Règlement sur les impôts (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être déduits de la rémunération d'un employé aux fins du calcul de sa « rémunération versée ». Le concept de « rémunération versée » permet d'établir, conformément à l'article 1015R10 du RI, le montant qu'un employeur doit déduire de la paie de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Selon le paragraphe c de cet article 1015R6, si un employé autorise son employeur à prélever sur sa rémunération un montant qui lui permet d'acquérir des actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (FSTQ) ou des actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation), cet employeur doit soustraire de la rémunération brute de l'employé, pour chaque période de paie, un montant obtenu en multipliant 75 % par le montant ainsi prélevé ou, lorsque le montant a été prélevé pour l'acquisition, au cours de la période qui commence le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015, d'actions ou de fractions d'action de Fondation, un montant obtenu en multipliant 125 % par le montant ainsi prélevé.

Les formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l'article 1015R6 du RI, dont certains éléments sont définis au deuxième alinéa de cet article, font en sorte que le total du montant prélevé par un employeur pour une année sur la rémunération d'un employé pour l'achat d'actions donnant droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qu'il peut prendre en considération aux fins du calcul, pour l'année, de la retenue d'impôt est limité à 5 000 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe c de l'article 1015R6 du RI est modifié de concordance avec la majoration à 20 % du taux du crédit d'impôt applicable à l'égard d'actions de Fondation, lorsque celles-ci sont acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. Lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre, un montant égal au montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions émises par Fondation au cours de cette période, devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa rémunération assujettie à une retenue d'impôt.

Les sous-paragraphes i à iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI et les paragraphes a et b du deuxième alinéa de cet article (lettres A et B) sont également modifiés de façon que le total du montant prélevé par un employeur pour une année sur la rémunération d'un employé pour l'achat d'actions donnant droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qu'il peut prendre en considération aux fins du calcul, pour l'année, de la retenue d'impôt soit limité à 5 000 \$. De plus, l'article 1015R6 du RI est modifié afin que, dans le calcul de cette limite de 5 000 \$, soient d'abord considérés les montants prélevés par l'employeur pour l'acquisition d'actions donnant droit à un taux de crédit bonifié de 25 %, puis ceux donnant droit au taux bonifié de 20 % et, enfin, ceux ne donnant pas droit à un taux bonifié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R6(1^{er} al.)(c)(i) avant formule, (ii) et (iii) et (2^e al.) R.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.73, 1^{er} par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.96, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.73, 1^{er} par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.96, 2^e par.

II. 1. L'article 1015R34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sous réserve des quatrième et sixième alinéas » par « sous réserve des quatrième, sixième et huitième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R34.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant déduit conformément à l'article 1015R18 du RI doit être remis au ministre au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel le paiement pour services rendus au Québec a été effectué, sauf si le payeur est autorisé à faire ses remises sur une base trimestrielle ou annuelle en vertu du quatrième ou du sixième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 1015R34.1 du RI est modifié de concordance avec l'insertion des huitième et neuvième alinéas de l'article 1015 de la LI, lesquels permettent à un nouvel employeur d'effectuer ses remises au ministre de façon trimestrielle plutôt que de façon mensuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R34.1 R.I. / 108(1) R.I.R. / 20(1) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 3^e par., M.H. 8 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 20(5) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

12. 1. L'article 1015R35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « le sixième alinéa » par « l'un des sixième et huitième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Ce paiement doit être fait aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites. À cette fin, les articles 1015R30 à 1015R35 du Règlement sur les impôts (RI) prescrivent ces dates, périodes et modalités. Ainsi, les paiements à faire seront mensuels, bimensuels ou hebdomadaires, selon le cas.

L'article 1015 de la LI prévoit également une autorisation spéciale du ministre lorsque celui-ci estime que la retenue mensuelle moyenne de l'employeur n'excède pas 3 000 \$ pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle la

rémunération est versée ou pour celle qui précède cette année, et que ce dernier remplit les conditions déterminées par le ministre. Dans un tel cas, les paiements devront être faits aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites. L'article 1015R35 du RI prescrit ces dates et périodes. Cet article fait donc en sorte que, lorsque l'autorisation est donnée, l'employeur peut faire ses remises de façon trimestrielle, soit en seulement quatre versements plutôt que douze généralement. Ainsi, les retenues faites sur une rémunération versée en janvier, février ou mars de l'année n'ont à être remises au ministre qu'au plus tard le quinzième jour qui suit la fin de ce trimestre, soit le 15 avril; il en est de même pour chacun des trois trimestres suivants de l'année.

Le huitième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit qu'un nouvel employeur peut choisir de remettre au ministre les montants retenus à l'égard de la rémunération qu'il verse au cours d'un mois, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites. À cet égard, le neuvième alinéa prévoit qu'une personne est considérée devenir un nouvel employeur au début d'un mois au cours duquel elle devient un employeur pour la première fois et qu'elle cesse d'être un nouvel employeur au moment prescrit si, au cours d'un mois donné, l'un des événements suivants survient :

— la retenue mensuelle à effectuer par elle pour le mois donné n'est pas inférieure à 1 000 \$;

— elle est avisée par le ministre qu'elle ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées par celui-ci.

Modifications proposées: L'article 1015R35 du RI est modifié afin qu'un nouvel employeur qui fait le choix prévu au huitième alinéa de l'article 1015 de la LI ait également à faire ses remises sur une base trimestrielle. Ainsi, les retenues faites par un nouvel employeur sur une rémunération versée en janvier, février ou mars d'une année civile n'ont à être remises au ministre qu'au plus tard le quinzième jour qui suit la fin de ce trimestre, soit le 15 avril de l'année civile. Il en est de même pour chacun des trois trimestres suivants de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R35(1^{er} al.) avant (a) R.I. / 108(1.13) R.I.R. / 20(2) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 3^e par., M.H. 8.

* Réf. d.a. : 20(5) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R37, des suivants :

« **1015R37.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, la retenue mensuelle d'un employeur pour un mois est égale à l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre pour le mois par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours du mois.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Ce paiement doit être fait aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Le huitième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit qu'un nouvel employeur peut choisir de remettre au ministre les montants retenus à l'égard de la rémunération qu'il verse au cours d'un mois, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites. À cet égard, le neuvième alinéa prévoit qu'une personne est considérée devenir un nouvel employeur au début d'un mois au cours duquel elle devient un employeur pour la première fois et qu'elle cesse d'être un nouvel employeur au moment prescrit si, au cours d'un mois donné, l'un des événements suivants survient :

— la retenue mensuelle à effectuer par la personne pour le mois donné n'est pas inférieure à 1 000 \$;

— la personne est avisée par le ministre qu'elle ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées par celui-ci.

Modifications proposées: Le nouvel article 1015R37.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du neuvième alinéa de l'article 1015 de la LI, la retenue mensuelle d'un employeur pour un mois est l'ensemble des montants dont chacun est un montant à remettre pour le mois par l'employeur et, s'il s'agit d'une société, par chaque société qui lui est associée, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

— l'article 1015 de la LI;

— l'article 62 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);

— les articles 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);

— l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R37.1 R.I. / 108(1.21) R.I.R. / 20(3) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 3^e par., M.H. 8.

* Réf. d.a. : 20(5) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

« **1015R37.2.** Pour l'application du paragraphe *b* du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, le moment prescrit d'une année civile relativement à un mois donné de cette année correspond à l'un des moments suivants :

a) la fin du mois de mars de l'année civile, si le mois donné est le mois de janvier, de février ou de mars de cette année;

b) la fin du mois de juin de l'année civile, si le mois donné est le mois d'avril, de mai ou de juin de cette année;

c) la fin du mois de septembre de l'année civile, si le mois donné est le mois de juillet, d'août ou de septembre de cette année;

d) la fin du mois de décembre de l'année civile, si le mois donné est le mois d'octobre, de novembre ou de décembre de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1015R37.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 1015R37.2 du RI prévoit que le moment visé au paragraphe *b* du neuvième alinéa de l'article 1015 de la LI correspond à la fin du trimestre au cours duquel survient l'un des événements prévus au paragraphe *b* de ce neuvième alinéa pour la première fois.

Si un employeur cesse de remplir les conditions pour être un nouvel employeur à un moment au cours du trimestre, il continuera par conséquent d'être admissible à la remise

trimestrielle à titre de nouvel employeur jusqu'à la fin du trimestre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R37.2 R.I. / 108(1.41) R.I.R. / 20(4) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 3^e par., M.H. 8.

* Réf. d.a. : 20(5) C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

14. 1. Les articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016. De plus, lorsque l'article 1029.8.1R2 de ce règlement s'applique :

1° après le 8 février 2010, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* par le suivant :

« *i.* soit de son Centre de métallurgie du Québec; »;

2° après le 31 décembre 2012, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* par le suivant :

« *ii.* soit de Innofibre – Centre d'innovation des produits celluloseux; »;

3° après le 16 septembre 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *v* par le suivant :

« *v*) l'Institut des communications graphiques et de l'imprimabilité; »;

4° à l'égard d'une dépense engagée après le 20 octobre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *f*, le suivant :

« *f*:1) le Cégep régional de Lanaudière à l'égard de son centre INÉDI – Expertise et recherche en design industriel; »;

5° à l'égard d'une dépense engagée après le 31 octobre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec; »;

b) en y insérant, après le paragraphe *x.1*, le suivant :

«x.2) TOPMED – Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux; »;

c) en y insérant, après le paragraphe v, le suivant :

« v.1) l'Institut du véhicule innovant; »;

6° à l'égard d'une dépense engagée après le 22 novembre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe y, le suivant :

« z) Vestechpro – Centre de recherche et d'innovation en habillement; »;

7° à l'égard d'une dépense engagée après le 23 novembre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, avant le paragraphe y, le suivant :

« x.3) Trans Bio Tech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologie; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) dressent la liste des centres de recherche gouvernementaux prescrits, des centres collégiaux de transfert de technologie prescrits et des autres organismes prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » prévue au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: Les articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 du RI sont abrogés de concordance avec la modification apportée au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI par l'article 272 du chapitre 1 des lois de 2017. Le paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la LI prévoit maintenant qu'un centre de recherche public admissible désigne un centre de recherche public reconnu à ce titre en vertu du nouveau chapitre XII de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) ou un centre collégial de transfert de technologie autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 R.I. / B.I. 2015-8, p. 10, 4^e par. et dernier par. / Abrogation.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 10, 6^e par. et p. 11, 4^e par.

* Réf. : 1029.8.1R2(f)(i) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme.

* Réf. : 1029.8.1R2(f)(ii) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme.

* Réf. : 1029.8.1R2(v) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l'organisme.

* Réf. : 1029.8.1R2(f.1) R.I. / B.I. 2016-7, p. 17, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 17, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.1R2(e) R.I. / B.I. 2016-7, p. 18, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 18, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.1R2(x.2) R.I. / B.I. 2016-7, p. 17, 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 17, 9^e par.

* Réf. : 1029.8.1R2(v.1) R.I. / B.I. 2016-7, p. 18, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 18, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.1R2(z) R.I. / B.I. 2016-7, p. 17, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.1R2 (x.3) R.I. / B.I. 2016-7, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 18, 3^e par.

15. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016. De plus, lorsque l'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement s'applique :

1° après le 8 février 2010, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe f par le suivant :

« i. soit de son Centre de métallurgie du Québec; »;

2° après le 31 août 2011, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe e.1, « Centre d'excellence en maintenance industrielle » par « Institut technologique de maintenance industrielle »;

3° après le 31 décembre 2012, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe f par le suivant :

« ii. soit de Innofibre – Centre d’innovation des produits cellulosesiques; »;

4° après le 16 septembre 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe z.1 par le suivant :

« z.1) l’Institut des communications graphiques et de l’imprimabilité; »;

5° à l’égard d’une dépense engagée après le 7 juillet 2014, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe w, le suivant :

« w.1) la Corporation du Service de recherche et d’expertise en transformation des produits forestiers de l’Est-du-Québec (SEREX); »;

6° à l’égard d’une dépense engagée après le 8 octobre 2014, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe f, le suivant :

« f.1) le Cégep de Victoriaville à l’égard de son Centre d’expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+); »;

7° à l’égard d’une dépense engagée après le 20 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, avant le paragraphe h, le suivant :

« g.2) le Cégep régional de Lanaudière à l’égard de son centre INÉDI – Expertise et recherche en design industriel; »;

8° à l’égard d’une dépense engagée après le 31 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe e par le suivant :

« e) le Cégep de Saint-Jérôme à l’égard de son Centre de développement des composites du Québec; »;

b) en y insérant, après le paragraphe z.4.1, le suivant :

« z.4.2) TOPMED – Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux; »;

c) en y insérant, après le paragraphe z.1, le suivant :

« z.1.1) l’Institut du véhicule innovant; »;

9° à l’égard d’une dépense engagée après le 22 novembre 2015, en vertu d’un contrat conclu après

cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe z.5, le suivant :

« z.6) Vestechpro – Centre de recherche et d’innovation en habillement; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L’article 1029.8.21.17R1 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des centres collégiaux de transfert de technologie prescrits pour l’application de la définition de l’expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L’article 1029.8.21.17R1 du RI est abrogé de concordance avec la modification apportée à la définition de l’expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l’article 1029.8.21.17 de la LI par l’article 273 du chapitre 1 des lois de 2017. Cette expression désigne maintenant un centre collégial de transfert de technologie autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17R1 R.I. / B.I. 2015-8, p. 11, 1^{er} par. / Abrogation.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 11, 4^e par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(f)(i) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l’organisme.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(e.1) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l’organisme.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(f)(ii) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l’organisme.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(z.1) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date du changement de nom de l’organisme.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(w.1) R.I. / B.I. 2016-1, p. 3, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-1, p. 3, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(f.1) R.I. / B.I. 2016-1, p. 3, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-1, p. 3, dernier par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(g.2) R.I. / B.I. 2016-7, p. 17, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 17, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(e) R.I. / B.I. 2016-7, p. 18, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 18, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(z.4.2) R.I. / B.I. 2016-7, p. 17, 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 17, 9^e par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(z.1.1) R.I. / B.I. 2016-7, p. 18, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 18, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(z.6) R.I. / B.I. 2016-7, p. 17, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 18, 1^{er} par.

16. 1. Les articles 1079.8.18R1 et 1079.8.19R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1079.8.18R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.8.18R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec. Cette vérification devait se faire au moyen de Clic Revenu. Cependant, Clic Revenu est devenu, le 20 mars 2017, Mon dossier pour les entreprises.

Modifications proposées: L'article 1079.8.18R1 du RI est remplacé afin de supprimer la référence à Clic Revenu, compte tenu que ce service en ligne a été remplacé par Mon dossier pour les entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.18R1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 20 mars 2017.

« **1079.8.19R1.** La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.8.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec. Cette demande devait se faire au moyen de Clic Revenu. Cependant, Clic Revenu est devenu, le 20 mars 2017, Mon dossier pour les entreprises.

Modifications proposées: L'article 1079.8.19R1 du RI est remplacé afin de supprimer la référence à Clic Revenu, compte tenu que ce service en ligne a été remplacé par Mon dossier pour les entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.19R1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 20 mars 2017.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R9, du suivant :

« **1086R9.1.** L'article 1086R9 ne s'applique à un assureur relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier pour une année civile que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'assureur est avisé par écrit par le titulaire de la police ou en son nom, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier;

b) l'on peut raisonnablement conclure que l'assureur savait ou aurait dû savoir, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1086 de la Loi sur les impôts (LI) établit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements requis pour les fins énumérées aux paragraphes a à f du premier alinéa de cet article. Le paragraphe e.2 du premier alinéa de l'article 1086 de la LI confère au gouvernement le pouvoir de faire des règlements pour obliger toute catégorie de personnes à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une

cotisation prévue à la LI. L'article 1086R9 du Règlement sur les impôts (RI) crée l'obligation pour un assureur visé au paragraphe a.1 de l'article 966 de la LI de produire une déclaration de renseignements relativement, notamment, aux revenus de placement provenant de certains contrats de rente ou de polices d'assurance sur la vie qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 92.11 et 92.13 de cette loi. L'article 1086R65 du RI prévoit que la déclaration pour une année civile doit être transmise au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année subséquente.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation et à la réglementation fédérales portant sur l'élimination des avantages fiscaux se rapportant aux stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier, le nouvel article 1086R9.1 du RI est édicté afin de limiter les obligations d'un assureur, prévues à l'article 1086R9 du RI, en ce qui a trait à des polices avec rente-assurance à effet de levier.

Ainsi, l'article 1086R9.1 du RI prévoit qu'un assureur n'est tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 1086R9 du RI relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier que si, selon le cas :

— avant la fin de l'année civile, l'assureur est avisé par écrit que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier;

— il est raisonnable de conclure que l'assureur savait ou aurait dû savoir, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R9.1 R.I. / 201(5.1) R.I.R. / 96(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 96(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par.

18. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa, de « frais de justice » par « frais judiciaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R30 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une personne, autre que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant, sauf s'il s'agit, notamment, d'un

montant versé à l'égard de frais de justice engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes.

Modifications proposées: L'article 1086R30 du RI est modifié pour remplacer « frais de justice » par « frais judiciaires ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par l'expression « frais de justice » n'était pas justifiée dans le contexte de l'article 1086R30 du RI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R30(2^e al.) « frais admissibles » (c)(iii) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

19. 1. L'article 1086R65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R65.** Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celles requises par les articles 1086R29 et 1086R87.1 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R65 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le délai dans lequel les déclarations de renseignements requises en vertu du titre XL du RI, à l'exception de celle requise en vertu de l'article 1086R29 du RI, doivent être transmises au ministre.

Modifications proposées: L'article 1086R65 du RI est modifié afin de prévoir que la déclaration de renseignements prévue à l'article 1086R87.1 du RI n'a pas à être transmise au ministre. En effet, cette déclaration de renseignements représente un cumulatif des déclarations de renseignements prévues à l'un des articles 1086R83 à 1086R86 du RI produites à l'égard d'une même personne qui ont chacune été transmises au ministre en vertu de l'article 1086R65 du RI. Il s'agit donc d'éviter que le ministre reçoive en double les mêmes renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R65 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Année civile 2018.

20. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1086R87.1, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R70 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute personne qui a l'obligation de produire une déclaration de renseignements en vertu du titre XL du RI doit transmettre à la personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1086R70 de RI est modifié afin de tenir compte du nouvel article 1086R87.1 du RI qui permet à une personne tenue de produire plusieurs déclarations de renseignements en vertu de l'un des articles 1086R83 à 1086R86 du RI à l'égard d'une même personne au cours d'une année civile, d'expédier à cette personne, au lieu des copies de la partie des déclarations qui la concerne, une seule déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état de toutes les transactions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R70(1^{er} al.) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Année civile 2018.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R87, du suivant :

« **1086R87.1.** Toute personne tenue de produire, à l'égard d'une année civile, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'un des articles 1086R83 à 1086R86 peut transmettre à

cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 au plus tard à la date à laquelle les déclarations de renseignements données doivent être transmises au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les articles 1086R83 à 1086R86 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient la production de déclarations de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, par les négociants ou courtiers en valeurs ou par d'autres personnes à l'égard de transactions qui concernent des valeurs mobilières ou des métaux précieux. Une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard de chaque transaction et une copie de chaque déclaration de renseignements doit être expédiée à la personne concernée par cette déclaration en vertu de l'article 1086R70 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R87.1 du RI permet à toute personne qui a l'obligation de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 1086R83 à 1086R86 du RI, lorsque plusieurs déclarations de renseignement doivent être produites à l'égard d'une même personne pour une année civile, d'expédier à cette personne, au lieu des copies de la partie des déclarations qui la concerne, une seule déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état de toutes les transactions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R87.1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Année civile 2018.

22. 1. L'article 1086R97.2 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, lorsqu'il n'y a pas de compte de taxes foncières relatif à un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi, l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est propriétaire à la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) qui précède le sous-paragraphe *i* subordonne le droit d'un particulier admissible de bénéficier de la composante logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) non seulement à ce que le particulier admissible ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement soit propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, mais également à ce que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 de la LI aient été fournis. Lorsque ce particulier ou son conjoint visé est propriétaire du logement, l'un des renseignements en question est le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières (paragraphe *a* de cet article 1029.8.116.19.1). Par contre, lorsqu'il en est locataire ou sous-locataire, c'est le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel celui-ci est situé est tenu de lui transmettre, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086 de la LI, qui remplace ce même renseignement.

À cet égard, l'article 1086R97.2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout propriétaire d'un immeuble dans lequel est situé un logement admissible (au sens de l'article 1029.8.116.12 de la LI) doit produire une déclaration de renseignements relativement à celui-ci, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est locataire ou sous-locataire à la fin de cette année. Cette déclaration de renseignements est produite au moyen du formulaire prescrit (relevé 31) et indique, notamment, le numéro d'identification du logement qui est généré par Revenu Québec, de même que le nombre total de locataires ou de sous-locataires.

Modifications proposées: Comme les communautés autochtones régissent leurs rapports internes selon un régime juridique qui peut se distinguer du droit commun québécois, il est possible qu'un particulier admissible qui habite une réserve et qui est propriétaire de son logement, ou qui peut être considéré comme tel, ne puisse se conformer au paragraphe *a* de l'article 1029.8.116.19.1 de la LI. L'article 328 du chapitre 1 des lois de 2017 a donc modifié ce paragraphe *a* pour permettre que le numéro lié au compte de taxes foncières que le propriétaire d'un logement est tenu de fournir soit, dans certaines circonstances, remplacé par un autre renseignement. Ainsi, en l'absence d'un compte de taxes foncières, le propriétaire d'un logement devra produire le numéro identifiant celui-ci qui apparaît sur la déclaration de renseignements que l'organisme ayant compétence sur le

territoire où est situé le logement (par exemple, un conseil de bande) est tenu de lui transmettre.

À cet égard, un alinéa est ajouté à l'article 1086R97.2 du RI afin d'obliger un organisme ayant compétence sur le territoire où est situé un logement admissible (au sens de l'article 1029.8.116.12 de la LI) pour lequel il n'y a pas de compte de taxes foncières, de produire une déclaration de renseignements relativement à celui-ci, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est propriétaire à la fin de cette année. Cette déclaration de renseignements est produite au moyen du formulaire prescrit (relevé 31) et indique, notamment :

- le numéro d'identification du logement qui est généré par Revenu Québec;
- le nombre total de propriétaires;
- les noms de ceux-ci;
- l'adresse du logement;
- le nom et l'adresse de l'organisme.

En vertu de l'article 1086R65 du RI, cette déclaration doit être transmise au ministre, à l'égard d'une année civile donnée, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante. Pour sa part, l'article 1086R70 du RI prévoit que l'organisme doit transmettre deux copies de la déclaration à chaque propriétaire à l'égard duquel elle doit être produite. À cette fin, ces copies doivent être expédiées à la dernière adresse connue du propriétaire ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date où la déclaration doit être transmise au ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R97.2(2^e al.) R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D. 321-2017, a. 58(2). / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.29, 4^e par.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : 1086(2^e al.) L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, a. 35, par. b et a. 36)

1. L'article 5 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) est modifié par le remplacement de « cinquième » par « septième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) payable par un particulier pour une année est réduite lorsque le particulier exerce une entreprise au Canada hors du Québec. Le cinquième alinéa de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) précise que la cotisation à payer est la partie de la cotisation autrement payable par le particulier que représente la proportion entre le revenu du particulier gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, telle qu'établie par règlement. L'article 5 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (RCRAMQ) prévoit que la proportion visée au cinquième alinéa de l'article 34.1.6 de la LRAMQ est celle qui est déterminée conformément aux

articles 22R1 à 22R21 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Modifications proposées: L'article 5 du RCRAMQ fait l'objet d'une modification de concordance pour tenir compte de l'insertion de deux nouveaux alinéas à l'article 34.1.6 de la LRAMQ. Ainsi, la référence au cinquième alinéa de cet article 34.1.6 est remplacée par une référence au septième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5 R.C.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 19, 5^e par.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec.

* Réf. d.a.: 36 L.R.A.M.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1)

L. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xxii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxiii. 5,4 % pour l'année 2017; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant qui doit être déduit à la source par un employeur sur le salaire qu'il paie à un salarié conformément à l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ).

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au régime de rentes du Québec prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour une année qui y est visée doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année précédente majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit soit que le taux de cotisation demeurera le même, soit que la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage.

Aucun décret gouvernemental relatif au taux de cotisation n'ayant été publié à l'égard de l'année 2017, le taux de cotisation pour cette année s'élève à 10,80 %.

Ainsi, l'article 6 du RCRRQ est modifié pour établir que le taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant qu'il doit déduire à la source sur le salaire payé dans l'année à un salarié au titre de la cotisation de ce dernier au régime de rentes du Québec sera de 5,4 % pour l'année 2017, soit la moitié du taux de cotisation déterminé pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(1^{er} al.)a)(xxiii) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(3^e al.) L.R.R.Q.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe v du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« w) 5,4 % pour l'année 2017; »;

2° par l'addition, après le paragraphe f du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« g) 5,4 % pour l'année 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit un montant maximum pour la cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié. Sommairement, il fait en sorte qu'un montant déduit à la source au cours d'une année ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins le total des cotisations qui ont été déduites, ou qui auraient dû l'être, par l'employeur de la rémunération qu'il a versée au salarié depuis le début de l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.

Un facteur de pondération est par ailleurs applicable aux cotisations qui ont été déduites ou qui auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent.

Le troisième alinéa de cet article 8 prévoit une règle particulière relativement au calcul du maximum de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur du salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce dernier. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure à l'excédent du montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au régime de rentes du Québec prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur le régime

de rentes du Québec. De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour une année donnée doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année précédente majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit soit que le taux de cotisation demeurera le même, soit que la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage.

Aucun décret gouvernement relatif au taux de cotisation n'ayant été publié à l'égard de l'année 2017, le taux pour cette année s'élève à 10,80 %.

L'article 8 du RCRRQ est donc modifié pour tenir compte des taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2017 pour calculer le montant maximum qu'il doit déduire à la source du salaire payé dans l'année à un salarié au titre de la cotisation de ce dernier au régime de rentes du Québec pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1^{er} al.)(w) et (3^e al.)(g) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(3^e al.) L.R.R.Q.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a.: 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

L. 1. L'article 350.56.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **350.56.1R2.** La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser le logiciel prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi. De plus, lorsque ce règlement s'applique après le 19 avril 2010, l'article 350.56R2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, doit se lire en y remplaçant « un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu » par « le logiciel prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.56.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière prescrite d'aviser le ministre de toute activation, désactivation, initialisation, entretien ou mise à jour d'un module d'enregistrement des ventes. Cet avis doit se faire au moyen du logiciel ActiMEV.

Modifications proposées: L'article 350.56.1R2 du RTVQ est remplacé afin de supprimer la référence à Clic Revenu, compte tenu que ce n'est pas via ce service électronique que les installateurs de MEV doivent aviser le ministre mais plutôt via le logiciel ActiMEV.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.56.1R2 avant (1^o) R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} février 2016 (D. 586-2015, a. 16).

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 402.23R1, du suivant :

« **402.24R1.** Pour l'application de l'article 402.24 de la Loi, lorsque le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel une personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 402.23 de la Loi et à l'égard duquel une demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$, ce total est une circonstance prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 402.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise certaines conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une institution financière visée à l'article 402.23 de la LTVQ — à savoir un fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement — qui n'est pas une institution financière désignée particulière, puisse obtenir le remboursement prévu à cet article 402.23. La demande de remboursement doit être faite dans l'année qui suit le jour où la taxe devient payable par l'institution financière. Le paragraphe 3^o de l'article 402.24 de la LTVQ précise que, pour avoir droit à ce remboursement, les circonstances prescrites doivent exister.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.24R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est ajouté afin de prévoir, pour l'application de l'article 402.24 de la LTVQ, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites.

Pour avoir droit au remboursement, le montant total pour lequel une demande de remboursement est présentée en vertu de l'article 402.23 de la LTVQ doit être d'au moins 25 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.24R1 R.T.V.Q. / 22(b) Règlement n^o 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / Gazette du Canada Partie II, vol. 147, n^o 10, p. 1159, DORS/2013-71, a. 11 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, vol. 147, n^o 10, p. 1164, DORS/2013-71, a. 23 / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

3. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o il n'est pas une institution financière désignée ou un inscrit visé à l'article 279R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) détermine les inscrits qui sont des inscrits prescrits pour l'application de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qui peuvent faire le choix afin que leur taxe nette, pour une période de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur, soit déterminée par une méthode prescrite, soit la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée à certains organismes de services publics prévue aux articles 434R1 à 434R8 du RTVQ.

Modifications proposées: L'article 434R2 du RTVQ est modifié afin d'exclure les inscrits qui sont des institutions financières désignées. Par conséquent, celles-ci ne peuvent faire le choix de déterminer leur taxe nette selon la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée à certains organismes de services publics.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R2(2°) R.T.V.Q. / 20(1) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e et 6^e par.

4. 1. L'article 489.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Une personne peut bénéficier de la réduction du taux de la taxe spécifique sur la bière si le volume mondial de bière vendue par elle, par une personne qui lui est associée ou par une autre personne dont la personne a repris l'exploitation ne dépasse pas 300 000 hectolitres au cours de l'année civile précédente (article 489.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ)). De plus, si la personne est une société issue d'une fusion qui en est à sa première année d'exploitation, il doit être tenu compte du volume mondial de bière vendue par chacune des sociétés fusionnées au cours de l'année civile précédente.

Modifications proposées: L'article 489.1R1 du RTVQ est abrogé compte tenu que la condition liée au volume mondial de bière vendue par la personne au cours de l'année civile précédente est abolie. Dorénavant, la réduction s'appliquera aux 150 000 premiers hectolitres de bière fabriquée et vendue au Québec par toute personne au cours d'une même année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489.1R1 R.T.V.Q. / B.I. 2016-3, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-3, p. 1, 4^e par.

5. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° 67 %, du premier au 7 500 000 000^e millilitre de bière vendue par la personne donnée et une personne visée au deuxième alinéa à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée;

« 2° 33 %, du 7 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitre de bière vendue par la personne donnée et une personne visée au deuxième alinéa à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée. »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des personnes suivantes :

1° si la personne donnée est une société issue de la fusion de plusieurs sociétés qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque société fusionnée;

2° un associé de la personne donnée au sens de l'article 5 de la Loi ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois :

1° elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2° il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 489.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) établit les pourcentages de réduction de la taxe spécifique applicable à la bière vendue au Québec. Ces pourcentages sont de 67 % pour les 7 500 000 000 premiers millilitres de bière à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une

année civile donnée et de 33 % pour les 7 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitres suivants.

Modifications proposées: L'article 489.1R2 du RTVQ est modifié afin d'introduire une nouvelle règle aux fins du calcul du nombre de millilitres de bière vendue pour l'application de la réduction.

En vertu de cette règle, une personne donnée doit tenir compte, au cours d'une année civile, du nombre de millilitres de bière vendue par elle, mais également par une personne qui lui est associée ou par une autre personne dont la personne donnée a repris l'exploitation. De plus, si la personne donnée est une société issue d'une fusion qui en est à sa première année d'exploitation, il doit être tenu compte du volume mondial de bière vendue par chacune des sociétés fusionnées au cours de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489.1R2(1^{er} al.)(1^o) et (2^o), (2^e al.) et (3^e al.) R.T.V.Q. / B.I. 2016-3, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-3, p. 1, 4^e par.

6. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « établissements suivants » par « établissements d'hébergement suivants »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 5.1^o les établissements d'enseignement;

« 5.2^o les établissements de camping; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe que doit payer un client lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite. L'article 541.24R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ.

Les établissements d'hébergement prescrits correspondent à certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique définies à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ,

chapitre E-14.2, r. 1) (REHT) ainsi qu'aux pourvoies au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

Modifications proposées: L'article 541.24R1 du RTVQ est modifié afin d'ajouter à la liste des établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ, les catégories « établissements d'enseignement » et « établissements de camping », lesquelles sont respectivement prévues aux paragraphes 8^o et 9^o de l'article 7 du REHT. L'ajout de la catégorie « établissements de camping » a pour effet d'assujettir à la taxe sur l'hébergement la fourniture de prêts-à-camper, lesquels peuvent être notamment situés dans des établissements de camping.

Cet article 541.24R1 est également modifié afin d'y apporter une modification de nature terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.24R1 avant (1^o) et (5.1^o) et (5.2^o) R.T.V.Q. / Modification terminologique / B.I. 2016-4, p. 1, 5^e par., 1^{er} sous-par.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* / B.I. 2016-4, p. 1, 5^e par.

7. 1. L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) fait référence aux catégories prescrites et aux régions touristiques prescrites. L'article 541.24R2 du RTVQ prévoit les catégories prescrites pour l'application de l'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), lesquelles se retrouvent à l'annexe II.2 du RTVQ. Ces catégories permettent de classer les régions touristiques en fonction des différents taux de la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'intitulé qui précède l'article 541.24R2 du RTVQ consiste à retirer la référence aux catégories prescrites, celle-ci n'étant plus utile compte tenu de l'uniformisation du taux

de la taxe sur l'hébergement à 3,5 % ou à 3,50 \$, selon le cas, à l'ensemble des régions touristiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé (avant 541.24R2) R.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5^e par., 2^e sous-par. et B.I. 2016-8, p. 1, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 5^e et 6^e par. et p. 2, 1^{er} par. et B.I. 2016-8, p. 2, 1^{er} et 2^e par.

8. 1. L'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.24R2.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 constituent les régions touristiques prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que les catégories prévues et les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 du RTVQ constituent les catégories prescrites et les régions touristiques prescrites pour l'application de l'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Ces catégories permettent de classer les régions touristiques en fonction des différents taux de la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: L'article 541.24R2 du RTVQ est modifié afin de supprimer les catégories prescrites. Ces catégories ne sont plus utiles compte tenu de l'uniformisation du taux de la taxe sur l'hébergement à 3,5 % ou à 3,50 \$, selon le cas, à l'ensemble des régions touristiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.24R2 R.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5^e par., 2^e sous-par. et B.I. 2016-8, p. 1, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 5^e et 6^e par. et p. 2, 1^{er} par. et B.I. 2016-8, p. 2, 1^{er} et 2^e par.

9. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. (ALVA) » par « Connect Music Licensing Service Inc. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines règles dans le cas où un inscrit visé par règlement, — par exemple une société de gestion des droits d'auteur — effectue, pour le compte d'un artiste, la fourniture d'un bien meuble incorporel — tel un droit d'auteur. Dans ces circonstances, il est réputé que la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée à l'acquéreur par l'inscrit, soit la société de gestion des droits d'auteur et non par l'artiste. Il est aussi réputé que l'inscrit n'a pas effectué à l'artiste la fourniture d'un service relatif à la fourniture de ce bien. L'annexe I du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les inscrits visés pour l'application de l'article 41.6 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'annexe I du RTVQ est modifiée afin de tenir compte du changement de nom de l'« Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. (ALVA) », devenue « Connect Music Licensing Service Inc. ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe I R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la modification des statuts de l'inscrit.

10. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II.2**
(a. 541.24R2)

RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Hunter's Point; Kebaowek; Kipawa; Kitcisakik; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Rémigny; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda;

Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire;
Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues;
Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert;
Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana;
Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville;
Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse);
Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming;
Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles;
Ville-Marie; Winneway.

Baie-James

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
Chapais; Chibougamau; Lebel-sur-Quévillon; Matagami.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cacouna (Municipalité); Cacouna
(Réserve indienne); Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska;
La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache;
Lac-des-Aigles; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Huron;
Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel;
Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
Notre-Dame-du-Portage; Packington;
Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski;
Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle;
Rivière-Patapédia-Est; Saint-Alexandre-de-Kamouraska;
Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin;
Saint-Arsène; Saint-Athanase;
Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier;
Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis-De la
Bouteillerie; Saint-Donat; Saint-Éloi;
Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphane;
Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien;
Saint-François-Xavier-de-Viger;
Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant;
Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata;
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu;
Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska;
Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!
Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin;
Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard;
Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste;
Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth;
Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix;
Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy;
Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière;
Sainte-Françoise; Sainte-Hélène-de-Kamouraska;
Sainte-Luce; Sainte-Rita; Témiscouata-sur-le-Lac;
Trois-Pistoles; Whitworth.

Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's
Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton);
Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome;
Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook;
Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville;

Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East
Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham;
Frelighsburg; Frontenac; Granby; Hampden; Ham-Sud;
Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury;
Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La
Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt;
Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes;
Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois;
Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Pike River;
Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond;
Saint-Adrien; Saint-Alphonse-de-Granby; Saint-Armand;
Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac;
Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton;
Saint-Étienne-de-Bolton;
Saint-François-Xavier-de-Brompton;
Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde;
Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton;
Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Ludger; Saint-Malo;
Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien;
Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton;
Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton;
Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke;
Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville);
Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway;
Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville);
Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden;
Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor;
Wotton.

Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chesterville;
Daveluyville; Deschailons-sur-Saint-Laurent;
Drummondville; Durham-Sud; Fortierville;
Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls;
Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska;
Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington Falls; Manseau;
Nicolet; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes;
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse);
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak;
Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville
(Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure;
Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village);
Saint-Christophe-d'Arthabaska;
Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham;
Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey;
Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac;
Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume;
Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford;
Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham;
Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire;
Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierre-les-Becquets;
Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel;
Saint-Sylvere; Saint-Valère; Saint-Wenceslas;
Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Brigitte-des-Saults;
Sainte-Cécile-de-Lévrard; Sainte-Clotilde-de-Horton;
Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie;

Sainte-Françoise; Sainte-Hélène-de-Chester;
Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Monique;
Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine;
Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard;
Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville;
Villeroy; Warwick; Wickham; Wôlinak.

Charlevoix

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont;
Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements;
L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts;
Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion;
Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon;
Saint-Urbain.

Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby;
Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli
(Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton;
Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills;
Lac-Étchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye;
La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis;
L'Islet; Lotbinière; Montmagny;
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;
Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire;
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun;
Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert;
Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred;
Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert;
Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard;
Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse;
Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien;
Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet;
Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière;
Saint-Elzéar; Saint-Éphrem-de-Beauce;
Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet;
Saint-Flavien; Saint-Fortunat;
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric;
Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais;
Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset;
Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore;
Saint-Jacques-de-Leeds;
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown;
Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf;
Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce;
Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables;
Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières;
Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse;
Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague;
Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire;
Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin;
Saint-Michel-de-Bellechasse;
Saint-Narcisse-de-Beaurivage;
Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée-de-Bellechasse;
Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer;

Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage;
Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert;
Saint-Pierre-de-Broughton;
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper;
Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies;
Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre;
Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor;
Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière;
Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélie; Sainte-Claire;
Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix;
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité;
Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise;
Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite;
Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède;
Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges;
Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction;
Val-Alain; Vallée-Jonction.

Duplessis

Aguanish; Baie-Johan-Beetz; Blanc-Sablon;
Bonne-Espérance; Caniapiscau;
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Fermont;
Gros-Mécatina; Havre-Saint-Pierre; Kawawachikamach
(Terre réservée naskapi (1-AN)); Lac-Jérôme; Lac-John;
Lac-Juillet; Lac-Vacher; Lac-Walker; La Romaine;
L'Île-d'Anticosti; Longue-Pointe-de-Mingan;
Maliotenam; Matimekosh; Mingan; Natashquan
(Municipalité); Natashquan (Réserve indienne);
Pakuashipi; Petit-Mécatina; Port-Cartier;
Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Mouchalagane;
Rivière-Nipissis; Rivière-Saint-Jean; Saint-Augustin;
Schefferville; Sept-Îles; Uashat.

Eeyou Istchee

Chisasibi (Village cri (Terre 1-B)); Chisasibi (Terre
réservée crie (1-A)); Eastmain (Village cri (Terre 1-B));
Eastmain (Terre réservée crie (1-A)); Mistissini (Village
cri (Terre 1-B)); Mistissini (Terre réservée crie (1-A));
Nemaska (Village cri (Terre 1-B)); Nemaska (Terre
réservée crie (1-A)); Oujé-Bougoumou (Terre réservée
crie (1-A)); Waskaganish (Village cri (Terre 1-B));
Waskaganish (Terre réservée crie (1-A)); Waswanipi
(Village cri (Terre 1-B)); Waswanipi (Terre réservée crie
(1-A)); Wemindji (Village cri (Terre 1-B)); Wemindji
(Terre réservée crie (1-A)); Whapmagoostui (Village cri
(Terre 1-B)); Whapmagoostui (Terre réservée crie (1-A)).

Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables; Bonaventure;
Cap-Chat; Caplan; Carleton-sur-Mer;
Cascapédia-Saint-Jules; Causapscal; Chandler;
Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe;
Escuminac; Gaspé; Gesgapegiag; Grand-Métis;
Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope;
Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon;

Lac-Casault; Lac-Matapédia; La Martre; La Rédemption;
 L'Ascension-de-Patapédia; Les Méchins; Listuguj; Maria;
 Marsoui; Matane; Matapédia; Métis-sur-Mer;
 Mont-Albert; Mont-Alexandre; Mont-Joli;
 Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New Carlisle; New
 Richmond; Nouvelle; Padoue; Paspébiac; Percé;
 Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel-Gascons;
 Price; Ristigouche-Partie-Sud-Est; Rivière-à-Claude;
 Rivière-Bonaventure; Rivière-Bonjour; Rivière-Nouvelle;
 Rivière-Saint-Jean; Rivière-Vaseuse; Routhierville;
 Ruisseau-des-Mineurs; Ruisseau-Ferguson; Saint-Adelme;
 Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Alexis-de-Matapédia;
 Saint-Alphonse; Saint-André-de-Restigouche;
 Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Elzéar;
 Saint-François-d'Assise; Saint-Godefroi;
 Saint-Jean-de-Cherbourg; Saint-Joseph-de-Lepage;
 Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand;
 Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Moïse; Saint-Noël;
 Saint-Octave-de-Métis; Saint-René-de-Matane;
 Saint-Siméon; Saint-Tharcisius; Saint-Ulric;
 Saint-Vianney; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui;
 Sainte-Angèle-de-Méridi; Sainte-Anne-des-Monts;
 Sainte-Félicité; Sainte-Flavie; Sainte-Florence;
 Sainte-Irène; Sainte-Jeanne-d'Arc;
 Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine;
 Sainte-Marguerite-Marie; Sainte-Paule;
 Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Sayabec; Shigawake;
 Val-Brillant.

Îles-de-la-Madeleine

Les Îles-de-la-Madeleine; Grosse-Île.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca;
 Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs;
 Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta;
 Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau;
 Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé;
 Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie
 (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville;
 Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci;
 Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies;
 Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis;
 Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare;
 Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée;
 Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert;
 Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit;
 Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel;
 Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord;
 Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques;
 Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori;
 Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints;
 Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre;
 Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest;
 Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon;
 Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth;

Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
 Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne;
 Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé;
 Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere;
 Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf;
 Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe;
 Deux-Montagnes; Doncaster; Estérel; Ferme-Neuve;
 Gore; Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington;
 Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kanasatake; Kiamika; La
 Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan;
 Lac-Bazinet; Lac-De La Bidière;
 Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme;
 Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire;
 Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite;
 Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur;
 Lac-Tremblant-Nord; Lac-Wagwabika; La Macaza;
 Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel;
 Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel;
 Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominuingue;
 Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka;
 Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge;
 Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard;
 Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil;
 Saint-Colomban; Saint-Eustache;
 Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme;
 Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur;
 Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts;
 Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines;
 Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides;
 Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;
 Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse;
 Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth;
 Wentworth-Nord.

Laval

Laval.

Manicouagan

Baie-Comeau; Baie-Trinité; Chute-aux-Outardes;
 Colombier; Essipit; Forestville; Franquelin; Godbout;
 Lac-au-Brochet; Les Bergeronnes; Les Escoumins;
 Longue-Rive; Pessamit; Pointe-aux-Outardes;
 Pointe-Lebel; Portneuf-sur-Mer; Ragueneau;
 Rivière-aux-Outardes; Sacré-Coeur; Tadoussac.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache;
 Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque;
 Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi;
 Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé;
 Notre-Dame-de-Montauban;
 Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan;

Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe;
 Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface;
 Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton;
 Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin;
 Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes;
 Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse;
 Saint-Paulin; Saint-Prosper-de-Champlain;
 Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin;
 Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont;
 Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
 Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives;
 Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois;
 Beloeil; Béthanie; Boucherville; Brossard;
 Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly;
 Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson;
 Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock;
 Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village);
 Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson;
 Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation;
 Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux;
 L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville;
 McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire;
 Mont-Saint-Hilaire; Napierville;
 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn
 Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune;
 Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont;
 Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre;
 Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu;
 Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand;
 Saint-Bernard-de-Lacolle;
 Saint-Bernard-de-Michaudville;
 Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Bruno-de-Montarville;
 Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu;
 Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant;
 Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David;
 Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique;
 Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois;
 Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella;
 Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore;
 Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste;
 Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel;
 Saint-Jude; Saint-Lambert; Saint-Lazare; Saint-Liboire;
 Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague;
 Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu;
 Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu;
 Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel;
 Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours;
 Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford;
 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie;
 Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert;
 Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon;
 Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore;
 Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier;
 Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique;

Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois;
 Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe;
 Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine;
 Sainte-Christine; Sainte-Clotilde;
 Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie;
 Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine;
 Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine;
 Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield;
 Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur;
 Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes;
 Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac;
 Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.

Montréal

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-Des
 Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland; L'Île-Dorval;
 Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest; Mont-Royal;
 Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue; Senneville;
 Westmount.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau;
 Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson;
 Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant;
 Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Déléage;
 Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fassett;
 Fort-Coulonge; Gatineau; Gracefield; Grand-Remous;
 Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre;
 Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide;
 Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La
 Pêche; L'Île-du-Grand-Calumet; L'Isle-aux-Allumettes;
 Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low;
 Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines;
 Montcerf-Lytton; Montebello; Montpellier;
 Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours;
 Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter
 Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort;
 Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin;
 Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte;
 Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheenboro;
 Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham.

Québec

Beaupré; Boischatel; Stoneham-et-Tewkesbury;
 Cap-Santé; Château-Richer; Deschambault-Grondines;
 Donnacona; Fossambault-sur-le-Lac; Lac-Beauport;
 Lac-Blanc; Lac-Croche; Lac-Delage; Lac-Jacques-Cartier;
 Lac-Lapeyrère; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent;
 L'Ancienne-Lorette; L'Ange-Gardien; Linton; Neuville;
 Notre-Dame-des-Anges; Québec; Pont-Rouge; Portneuf;
 Rivière-à-Pierre; Saint-Alban;
 Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile;
 Saint-Casimir; Saint-Ferréol-les-Neiges;
 Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gilbert;

Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Joachim;
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
Saint-Léonard-de-Portneuf;
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;
Saint-Marc-des-Carières; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;
Saint-Raymond; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps;
Saint-Ubalde; Sainte-Anne-de-Beaupré;
Sainte-Brigitte-de-Laval;
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
Sainte-Christine-d'Auvergne; Sainte-Famille;
Sainte-Pétronille; Sault-au-Cochon; Shannon; Wendake.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord;
Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau;
Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque;
Lac-Achouakan; Lac-Ashuapmushuan; Lac-Bouchette;
Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant;
Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche;
L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuiahs;
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin;
Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Passes-Dangereuses;
Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité;
Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise;
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin;
Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget;
Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines;
Saint-Eugène-d'Argentenay; Saint-Félicien;
Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales;
Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Tailon;
Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire;
Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme;
Sainte-Hedwige; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique;
Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère dans l'annexe II.2 de ce règlement la région touristique de Eeyou Istchee, s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et

l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'annexe II.2 de ce règlement la région touristique de Eeyou Istchee, s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} janvier 2017;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages, un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2017 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017.

4. De plus, lorsque l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1° après le 17 juin 2016, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de Duplessis doit se lire en y remplaçant « Natashquan (Canton); » par « Natashquan (Municipalité); »;

2° après le 19 juin 2015, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y remplaçant « Maddington; » par « Maddington Falls; » et après le 8 mars 2016, la description des entités territoriales de cette région touristique doit se lire en y supprimant « Sainte-Anne-du-Sault; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une taxe de 2 \$ par nuitée imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans certaines régions touristiques et une taxe de 3 % du prix de la nuitée ou de 3 \$ par nuitée, selon le cas, imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans certaines autres régions touristiques. De plus, une taxe de 3,5 % du prix de la nuitée ou de 3,50 \$ par nuitée, selon le cas, est applicable dans la région touristique de Montréal jusqu'au 31 janvier 2025.

L'annexe II.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les catégories prescrites, lesquelles permettent de classer les régions touristiques en fonction des différents taux de taxe applicables à celles-ci, les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'annexe II.2 du RTVQ est modifiée afin de supprimer les catégories prescrites compte tenu de l'uniformisation du taux de la taxe sur l'hébergement pour l'ensemble des régions touristiques. Ainsi, une taxe de 3,5 % du prix de la nuitée ou de 3,50 \$ par nuitée, selon le cas, est désormais applicable pour chacune des régions touristiques prescrites.

De plus, l'annexe II.2 du RTVQ est modifiée afin d'y ajouter la région touristique d'Eeyou-Istchee et les entités territoriales comprises dans cette région et de donner suite à certains changements de nom et de regroupements d'entités territoriales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II.2 R.T.V.Q. / B.I. 2016-4, p. 1, 5^e par., 2^e sous-par. / B.I. 2016-8, p. 1, 5^e et 6^e par. / B.I. 2016-10,

p. 1, 3^e par. / 2015, G.O. 1, 642 / D. 127-2016 (2016, G.O. 2, 1535) / 2016, G.O. 1, 671.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-4, p. 1, 6^e par. et p. 2, 1^{er} par. / B.I. 2016-8, p. 1, 6^e par. et p. 2, 1^{er} et 2^e par. / B.I. 2016-10, p. 1, 5^e et 6^e par. / 2015, G.O. 1, 642 / D. 127-2016 (2016, G.O. 2, 1535) / 2016, G.O. 1, 671.

II. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.